

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 mai 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La vétusté du système de vidéosurveillance de l'hôtel de la communauté urbaine de Lyon conduit la direction de la logistique et des bâtiments -service bâtiment- à procéder à sa rénovation.

Les travaux de rénovation consistent :

- au remplacement de certaines caméras fixes par des caméras mobiles,
- à l'extension du parc de caméras,
- au remplacement de la matrice de commutation des caméras,
- à la mise en place d'un système de gestion des caméras mobiles et fixes avec programmation,
- à l'enregistrement des images sur support numérique.

Le coût global de cette opération est estimé à 1 000 000 F TTC.

Les travaux pourraient faire l'objet d'une consultation en un lot unique sur appel d'offres ouvert, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure proposée le 14 avril 2000.

Les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ,

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Décide que :

a) - le marché de travaux sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer le marché de travaux qui en découlera ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs, par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature, entre les parties au contrat, d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2000 - comptes 215 830 et 231 320 - fonction 0020 - opération 0107.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,